

Convention de mise à disposition d'un logement à titre onéreux au bénéfice de M. PETRUS

Délibération 2020-043

Exposé

Les affectations de logements sont réalisées selon la procédure existante à ce jour (procédure n° DDP-P-09-01 du 1^{er} octobre 2007, modifiée le 27 janvier 2009).

Monsieur Audric PETRUS occupe un poste de technicien de maintenance au sein de l'agence maintenance et travaux de la Direction de la ressource et de la production et effectue une astreinte « maintenance » de niveau B.

Au titre de son astreinte de niveau B, il est proposé à Monsieur Audric PETRUS de mettre à sa disposition un logement sis 4 rue Henri Barbusse à Joinville (94340), à titre précaire, révocable et onéreux.

La valeur locative de ce logement a été estimée par ORPI, en date du 26 avril 2017 à 650 euros/mois hors charges, actualisée au 1^{er} janvier 2020 à 668,18 euros mensuels hors charges.

Au titre de l'astreinte de niveau B de Monsieur Audric PETRUS et en application de la procédure en vigueur, le montant de la redevance mensuelle d'occupation est fixé à 50 % de la valeur locative soit 334,10 € hors charges.

Il est proposé d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention de mise à disposition de Monsieur Audric PETRUS d'un logement à titre précaire, révocable et onéreux.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec Monsieur Audric Petrus la convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et onéreux au titre de son astreinte de niveau B, du logement situé au 4 rue Henri Barbusse à Joinville (94340) à compter du 1^{er} juillet 2020 pour la durée de l'exercice de celle-ci. Le montant de la redevance est de 334,10€ hors charges locatives.

Article 2 :

Les redevances et charges locatives liées à l'occupation de ce logement seront facturées à l'occupant.

Article 3 :

Les recettes correspondantes à cette occupation seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2020 et suivants de la régie – articles 752, 7087 et 165.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia BLAUDEL



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 05 juin 2020

Affiché au siège de la régie le : 24 JUIN 2020

Transmis au représentant de l'Etat le : 24 JUIN 2020

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 24 JUIN 2020

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.